



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

OCTOBRE 2024

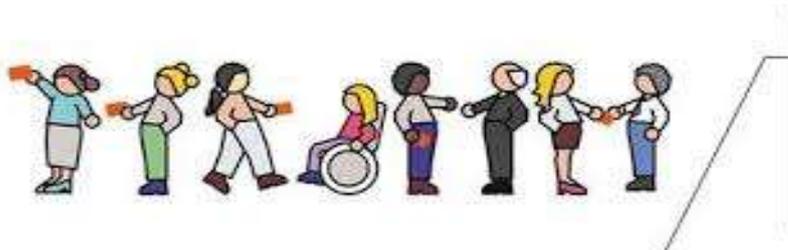
LA CFDT A OBTENU QUE LA PERIODE DE FORMATION À L'ENG NE SOIT PLUS INTERRUPTIVE DU VERSEMENT DE LA PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION

La prime spécifique d'installation (PSI) prévue par le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 est versée notamment aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 années consécutives de service.

Une circulaire interministérielle du 4 octobre 2002 indiquait que le détachement devait être considéré comme une position à caractère interruptif et dès lors, les agents bénéficiaires d'une promotion et entrant à l'ENG, perdaient le bénéfice de la PSI. Cette situation était injuste puisque ces agents remplissaient toujours les conditions d'octroi de la PSI. En effet, ils continuent à faire partie de la DSJ et sont maintenus sur le territoire métropolitain. La CFDT a saisi la DSJ de cette difficulté.

En réponse à cette interpellation de la CFDT, la DSJ vient de revoir son interprétation de l'article 6 du décret du 20 décembre 2001 et confirme que désormais, un détachement pour accomplir un stage ou suivre une scolarité suite à la réussite à un concours n'est pas interruptive du versement de la PSI.

Dès lors, l'agent qui satisfait la condition de durée de quatre années consécutives de service accompli en métropole, demeure éligible à la PSI.



La **Cfdt**
C'EST TOI,
C'EST MOI,
C'EST NOUS...